





Informations de base	
<p>2005/0014(CNS)</p> <p>CNS - Procédure de consultation Règlement</p>	Procédure terminée
<p>Conservation des ressources halieutiques: mesures techniques applicables pour les eaux de la mer Baltique, des Belts et de l'Oresund</p> <p>Abrogation Règlement (EC) No 88/98 1997/0013(CNS) Modification Règlement (EC) No 1434/98 1997/0353(CNS) Abrogation 2016/0074(COD) Modification 2006/0169(CNS) Modification 2010/0175(COD) Modification 2013/0436(COD) Modification 2014/0285(COD)</p> <p>Subject</p> <p>3.15.01 Conservation des ressources halieutiques et de pêche 3.15.04 Gestion des pêches, pêcheries, lieux de pêche</p> <p>Zone géographique</p> <p>Mer Baltique région</p>	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	PECH Pêche		CHMIELEWSKI Zdzisław Kazimierz (PPE-DE)	30/03/2005
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date	
	Agriculture et pêche	2692	2005-11-22	
	Agriculture et pêche	2702	2005-12-20	
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Affaires maritimes et pêche			

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
14/03/2005	Publication de la proposition législative	COM(2005)0086 	Résumé
14/04/2005	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
15/09/2005	Vote en commission		Résumé

16/09/2005	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0265/2005	
13/10/2005	Décision du Parlement	T6-0376/2005	Résumé
13/10/2005	Résultat du vote au parlement		
13/10/2005	Débat en plénière		
20/12/2005	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
20/12/2005	Fin de la procédure au Parlement		
31/12/2005	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2005/0014(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation Règlement (EC) No 88/98 1997/0013(CNS) Modification Règlement (EC) No 1434/98 1997/0353(CNS) Abrogation 2016/0074(COD) Modification 2006/0169(CNS) Modification 2010/0175(COD) Modification 2013/0436(COD) Modification 2014/0285(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 037
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PECH/6/27179

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Amendements déposés en commission		PE360.334	26/07/2005	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0265/2005	16/09/2005	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0376/2005 JO C 233 28.09.2006, p. 0017-0092 E	13/10/2005	Résumé
Commission Européenne				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	COM(2005)0086 	14/03/2005	Résumé	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2005)4593	24/11/2005		
	COM(2009)0368			

Document de suivi		16/07/2009	Résumé
-------------------	---	------------	--------

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Règlement 2005/2187 JO L 349 31.12.2005, p. 0001-0023	Résumé

Conservation des ressources halieutiques: mesures techniques applicables pour les eaux de la mer Baltique, des Belts et de l'Oresund

2005/0014(CNS) - 21/12/2005 - Acte final

OBJECTIF : adopter des mesures de reconstitution des stocks dans la mer Baltique.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement 2187/2005/CE relatif à la conservation, par des mesures techniques, des ressources halieutiques dans les eaux de la mer Baltique, des Belts et de l'Øresund, modifiant le règlement 1434/98/CE.

CONTENU : le règlement établit des mesures techniques de conservation applicables à la capture et au débarquement des ressources halieutiques dans les eaux maritimes relevant de souveraineté ou de la juridiction des États membres et situées dans la zone géographique concernée. Il prévoit les mesures techniques suivantes:

- en 2007, dans les subdivisions 25 à 32, le nombre maximal de navires pouvant être autorisés à utiliser des filets dérivants ne pourra pas dépasser 40% du nombre des navires de pêche qui utilisaient des filets dérivants durant la période 2001-2003;
- si les activités de pêche sont pratiquées au moyen de filets maillants, de filets emmêlant ou de trémails, la longueur maximale autorisée est de 9 km de filet pour les navires dont la longueur hors tout est inférieure ou égale à 12 m et de 21 km de filet pour les navires dont la longueur hors tout est supérieure à 12 m;
- l'interdiction de la pêche du 15 mai au 31 août dans la fosse de Bornholm est supprimée de la proposition initiale de la Commission, de même que l'interdiction de détenir à bord du cabillaud du 15 juin au 15 août;
- l'article 21 de la proposition initiale, prévoyant l'interdiction de conserver à bord les prises de flet, de plie, de turbot et de barbue effectuées au cours de certaines périodes et dans certaines zones géographiques, n'a pas été retenu dans le règlement final. Les dispositions de l'article 21 ont plutôt été incluses dans le règlement sur les TAC et quotas concernant les stocks de la Baltique pour 2006, en attendant l'adoption d'un TAC pour le flet et le turbot.

Les tailles minimales de débarquement sont les suivantes:

- en ce qui concerne le flet: la taille minimale de 21 cm initialement prévue dans les subdivisions 22 à 32 n'a été maintenue que pour les subdivisions 26 à 28. Dans les subdivisions 22 à 25, la taille minimale de débarquement a été portée à 23 cm, tandis que dans les subdivisions 29 à 32, elle a été ramenée à 18 cm;
- en ce qui concerne le saumon: la taille minimale de 60 cm dans les subdivisions 22 à 32 est maintenue, excepté dans la subdivision 31 où elle est ramenée à 50 cm;
- en outre, une taille minimale de débarquement pour la truite de mer a été introduite: elle est de 40 cm dans les subdivisions 22 à 25 et 29 à 32 et de 50 cm dans les subdivisions 26 à 28.

Le règlement est assorti d'une déclaration commune, dans laquelle le Conseil invite la Commission à présenter en 2006 une proposition concernant une définition uniforme du terme "filet dérivant" applicable à l'ensemble des eaux communautaires.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 07/01/2006.

Conservation des ressources halieutiques: mesures techniques applicables pour les eaux de la mer Baltique, des Belts et de l'Oresund

OBJECTIF : rationaliser et à actualiser les règles régissant la pêche en mer Baltique.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONTENU : après une large consultation avec les acteurs concernés, la simplification des règles actuelles s'impose pour un certain nombre de raisons. En premier lieu, la plupart d'entre elles ont été mises au point multilatéralement au sein de la commission internationale des pêches de la mer baltique l'IBSFC, si bien que beaucoup sont inutilement complexes. Par ailleurs, l'Union a adopté des règles communautaires de façon unilatérale, auxquelles s'ajoutent diverses règles résultant de l'élargissement intervenu en 2004.

La mise en œuvre du règlement 88/98/CE du Conseil a révélé certaines insuffisances entraînant des difficultés d'application et d'exécution. C'est pourquoi la Commission propose de définir un certain nombre de conditions visant à remédier à ces insuffisances, conditions liées notamment aux espèces cibles et aux taux de capture applicables pour des fourchettes de maillage et des zones géographiques données lors des activités de pêche utilisant certains engins. En outre, après l'élargissement de la Communauté le 1^{er} mai 2004, on peut s'attendre à ce que l'IBSFC soit dissoute et remplacée par une coopération bilatérale avec la Fédération de Russie, qui est le seul État côtier non communautaire qui reste dans la région de la mer Baltique. En conséquence, la Communauté cessera à l'avenir d'être liée par les décisions de l'IBSFC lorsqu'elle élaborera ses mesures techniques pour la mer Baltique. Dans ce contexte, la Commission entend simplifier autant que possible les règles, sans nécessairement s'en tenir aux règles en vigueur de l'IBSFC.

En conséquence, la Commission propose notamment:

- d'en finir avec les règles qui ne sont pas nécessaires à la préservation des stocks;
- de réduire le nombre des engins de pêche et celui des maillages minimaux des filets de pêche;
- d'harmoniser dans toute la mesure possible les fermetures temporaires de certaines pêches et les tailles minimales de débarquement, qui à l'heure actuelle varient souvent d'un secteur à l'autre de la mer Baltique;
- de faciliter l'usage et la maîtrise du chalut BACOMA, spécialement conçu pour la Baltique, qui facilite l'échappement des juvéniles et qui est le seul autorisé pour la pêche du cabillaud de la Baltique;
- d'élaborer une procédure simplifiée qui permette aux États membres de prendre des mesures complémentaires, que devront appliquer les navires battant leur pavillon;
- d'obliger les États membres à établir un système d'échantillonnage en ce qui concerne le débarquement des captures non triées de la pêche minière du hareng et du sprat, afin d'améliorer les données relatives aux captures de ces espèces, pour lesquelles des problèmes subsistent.

Conservation des ressources halieutiques: mesures techniques applicables pour les eaux de la mer Baltique, des Belts et de l'Oresund

2005/0014(CNS) - 13/10/2005 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Zdzislaw Kazimierz **CHMIELEWSKI** (PPE-ED, PL), le Parlement européen a approuvé le projet de règlement sous réserve d'amendements.

Les députés souhaitent notamment permettre l'utilisation (à côté des engins traînants disposant d'une fenêtre de type BACOMA) d'engins dotés d'une fenêtre d'échappement de type T-90 dont le maillage du cul de chalut et de la rallonge a subi une rotation de 90 degrés, lorsque le cabillaud est une espèce cible. Les spécifications techniques de cet engin ont été introduites au moyen d'un amendement à l'annexe II du projet de règlement ;

Les autres amendements adoptés visent à :

- introduire la définition de la rallonge dans le règlement ;
- **préciser que le processus d'échantillonnage relèvera des fonctions de l'inspecteur, dont les tâches dans ce domaine seront fixées par des dispositions particulières ;**
- supprimer l'article visant la fermeture de la seule fosse de Bornholm, dès lors que les trois zones concernées dans la mer Baltique sont principalement les fosses de Bornholm, de Gdańsk et de Gotland ;
- demander qu'une évaluation des incidences de l'utilisation de filets dérivants et d'autres engins emmêlant sur la population des mammifères soit achevée le 1^{er} janvier 2008 au plus tard.

Conservation des ressources halieutiques: mesures techniques applicables pour les eaux de la mer Baltique, des Belts et de l'Oresund

2005/0014(CNS) - 16/07/2009 - Document de suivi

La présente communication porte sur les captures accidentelles de cétacés dans les pêcheries. Elle constitue le rapport de suivi et de mise en œuvre de deux règlements : i) le **règlement (CE) n° 812/2004 du Conseil** établissant des mesures relatives aux captures accidentelles de cétacés dans les pêcheries et modifiant le règlement 88/98/CE et ii) le **règlement (CE) n° 2187/2005 du Conseil** relatif à la conservation, par des mesures techniques, des ressources halieutiques dans les eaux de la mer Baltique, des Belts et de l'Øresund, modifiant le règlement 1434/98/CE.

- **Règlement (CE) n° 812/2004 du Conseil** : le règlement (CE) n° 812/2004 établit des mesures visant à réduire le volume des captures accidentelles de cétacés réalisées par les navires de pêche. En plus d'identifier les pêcheries pour lesquelles il est obligatoire d'utiliser des dispositifs de dissuasion acoustiques, également appelés écho-sondeurs, le règlement établit les spécifications techniques et les conditions d'utilisation de ces instruments. Il détermine également les pêcheries dans lesquelles des programmes relatifs à la présence d'observateurs à bord doivent être menés. Conformément à l'article 6 du règlement (CE) n° 812/2004, les États membres doivent envoyer à la Commission un rapport annuel complet sur l'application de certaines dispositions du règlement, y compris des **«estimations de l'ensemble des captures accidentelles de cétacés dans chacune des pêcheries concernées.»** ; en conséquence, en application de l'article 7 dudit règlement, la Commission présente le présent rapport ainsi qu'une analyse des rapports des États membres effectuée par le CIEM (Conseil international pour l'exploration de la mer) et le CSTEP (comité scientifique, technique et économique de la pêche).
- **Règlement (CE) n° 2187/2005 du Conseil** : le règlement (CE) n° 2187/2005 du Conseil prévoit des mesures techniques de conservation des ressources halieutiques dans les eaux de la mer Baltique. Conformément à l'article 27 de ce règlement, «la Commission veille à ce que soit réalisée, pour le 1^{er} janvier 2008 au plus tard, **une évaluation scientifique de l'incidence sur les cétacés de l'utilisation de filets maillants, de trémails et de filets emmêlants** ». Il prévoit en outre que les conclusions de ce rapport soient présentées au Parlement européen et au Conseil.
- **Fusion des deux rapports** : les informations requises pour l'évaluation scientifique de l'incidence sur les cétacés de l'utilisation de filets maillants, de trémails et de filets emmêlants au titre du règlement (CE) n° 2187/2005 sont très semblables aux informations sur les captures accidentelles que les États membres recueillent dans le cadre des «programmes relatifs à la présence d'observateurs à bord» prévus au règlement (CE) n° 812/2004. Les deux rapports couvrent ainsi en partie les mêmes informations. En conséquence, la Commission a décidé de fusionner les deux rapports et de n'en présenter qu'un.

Conclusions et lignes d'action pour l'avenir : bien que la plupart des États membres aient signalé peu de captures accidentelles dans les eaux communautaires ou n'en aient pas signalées du tout, des preuves scientifiques obtenues grâce aux programmes de surveillance en mer ou à l'analyse *post mortem* des animaux échoués continuent de montrer l'existence d'un conflit entre les cétacés et les activités de pêche. De plus, les informations sur les populations de cétacés sont fragmentées et la situation de ces populations demeure peu claire. La Commission reconnaît que certains États membres ont déployé des efforts considérables pour appliquer correctement le **règlement (CE) n° 812/2004** mais est également consciente du retard pris par d'autres États membres. Bien qu'elle reconnaisse qu'une modification du règlement pourrait se justifier ultérieurement, la Commission constate que-celui ci **n'a pas encore été pleinement appliqué dans tous les États membres** et qu'il n'a donc pas été possible d'évaluer l'incidence réelle des mesures existantes visant à réduire les captures accidentelles de cétacés. Les meilleures pratiques montrent qu'il est possible d'obtenir de bons résultats dans les circonstances actuelles. Le règlement prévoit en effet une certaine souplesse, laquelle doit être pleinement exploitée. Compte tenu de la nécessité de réduire l'incidence des activités de pêche sur les cétacés dans les eaux communautaires, la Commission demande instamment aux États membres de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour améliorer la mise en œuvre du règlement (CE) n° 812/2004. La Commission tient également à souligner les obligations qui incombent aux États membres en vertu de la directive «Habitats», à savoir surveiller les captures et mises à mort accidentelles de toutes les baleines et de tous les cétacés et veiller à ce que ces captures ou mises à mort accidentelles n'aient pas d'incidence négative importante sur les populations des espèces concernées. À cet égard, dans le cas des activités de pêche et zones qui ne relèvent pas du champ d'application du règlement (CE) n° 812/2004, mais qui présentent des problèmes de captures accidentelles, il incombe aux États membres de prendre des mesures appropriées pour sauvegarder les populations de cétacés.

La Commission examinera toutefois attentivement les principales mesures suivantes:

- exploiter pleinement la souplesse offerte par le règlement (CE) n° 812/2004 pour régler les problèmes concernant les programmes de surveillance, les engins de pêche et les zones;
- inclure la mer Noire dans le règlement (CE) n° 812/2004;
- encourager les États membres à élargir leurs programmes de surveillance actuels et intégrer les observations sur les captures accidentelles de cétacés, comme certains d'entre eux l'ont déjà fait;
- favoriser le débat avec l'industrie au sein des CCR à propos des mesures visant à réduire les captures accidentelles;
- définir des objectifs mesurables en ce qui concerne les niveaux maximaux admissibles de captures accidentelles pour les différentes populations de cétacés.

En outre, afin d'harmoniser les informations communiquées par les États membres, la Commission reverra le format des rapports proposé par le CIEM et révisé par le CSTEP, et le diffusera auprès des États membres. Ainsi, la Commission espère recevoir à partir de l'année prochaine un rapport national complet de chaque État membre, contenant toutes les informations requises par le règlement ainsi que toutes autres informations utiles conformément à l'article 6, paragraphe 2.

Enfin, il est nécessaire que la **situation critique de la population de marsouins de la mer Baltique** fasse l'objet d'une plus grande attention au niveau communautaire et que des mesures opportunes pour faire face à cette situation soient examinées. La Commission souhaiterait encourager les États membres et les organisations de parties intéressées à chercher ensemble des moyens de réduire autant que possible les captures accidentelles de marsouins dans la mer Baltique. Afin d'améliorer la base actuelle des connaissances, elle a lancé récemment un appel d'offres pour que soit réalisée une étude sur la collecte de données relatives aux prises accessoires de cétacés dans la mer Baltique, le Kattegat et l'Øresund.